

La Comptabilité des instruments de capital en IFRS

Jean-Jacques Perquel
28 juin 2018

Le Plan Comptable Général Français date de 1947. Il s'agissait dans un pays qui avait toujours été dominé par un grave déficit public et, depuis la première guerre mondiale, une forte inflation, d'établir une comptabilité nationale répondant aux besoins d'industriels et de banquiers selon lesquels il faut protéger les créanciers contre le risque de l'insolvabilité des débiteurs. La peur du risque fait partie de notre culture comme le désir du risque est un des piliers de la culture anglo-saxonne, actuellement dominante.

Dans cette « culture », une importance très grande est donnée à l'Investisseur. C'est lui qu'il faut protéger en l'informant au maximum de la situation d'entreprises dans lesquelles il serait susceptible de placer ses fonds. Tout le travail de l'IASC (*International Accounting Standards Committee*) devenu en 2001 l'IASB (*International Accounting Standards Board*) consiste à fournir aux actionnaires et obligataires toutes les informations qui doivent leur permettre de juger de la qualité des entreprises qui font appel à eux.

Le dernier état de la comptabilité en IFRS (*International Financial Reporting Standards*) concernant les actifs financiers est la norme IFRS 9 qui remplace depuis le 1^{er} Janvier 2018 l'IAS 39 (*International Accounting Standards*) pour essayer de protéger les sociétés contre le caractère pro cyclique de ses « normes ».

La norme IFRS 9 « Instruments financiers » applicable en Europe aux états financiers consolidés depuis le 1^{er} janvier 2018, qui a remplacé la norme IAS 39, a pour objectif d'adopter une approche plus prospective pour la comptabilisation des pertes attendues sur les actifs financiers (cf. l'appel du G20 dans le cadre du débat né de la crise de 2008). Elle est « vendue » comme la réponse complète et proportionnelle de l'IASB aux causes de la crise et celles de son aggravation. Elle constitue aujourd'hui un réel changement du régulateur, approuvé sans réserve par la Commission européenne.

La norme IFRS 9 place dans une catégorie spéciale les instruments financiers qui ont une logique de placement classique. Ils sont classés en SPPI « Solely Payment of Principal and Interests » tous les autres étant « non SPPI ». C'est naturellement le cas des actions et de leurs compléments : les instruments de placement collectifs et les dérivés sur actifs. La solution comptable des contrats « non SPPI » telle qu'elle est appliquée aux actions est simple en apparence. On part de la « Fair Value » (en français « Juste Valeur ») et on a deux solutions au choix mais définitives une fois qu'on en a choisi une. Soit on introduit les gains et pertes en capital et les revenus des titres au compte de résultat. Cela crée une instabilité de ceux-ci et rend difficile l'analyse de la « qualité de la gestion ». Soit on peut placer les gains et pertes de capital dans un compte spécial OCI « *Other Comprehensive Income* ». L'IASB. a décidé que ce compte resterait bloqué (non recyclable) jusqu'à l'échéance de l'instrument ou de à la fin de la société détentrice de l'instrument financier concerné.

Ce blocage pose plusieurs difficultés dont la principale est l'impossibilité d'utiliser les fonds ainsi détenus. Aussi pourrait-on penser à un déblocage à une date donnée, mais laquelle ? (un an cela conduirait au cas précédent), plus longtemps pose alors la question pourquoi tel nombre d'années. Dans ce cas on analyse la gestion en fonction des seuls dividendes ce qui donne une image très logique de la qualité d'une gestion. Cela explique que dans une analyse à court terme des résultats (compagnie d'assurance désireuse de donner chaque année la preuve de la qualité de sa gestion par

exemple) on soit tenté d'utiliser les OCI. Les fonds de pension aux U.S.A., en Grande Bretagne ou aux Pays-Bas permettent une gestion à long terme beaucoup plus efficace que celle des investisseurs de long terme français car ils investissent à long terme et peuvent se passer d'OCI. ou de leur équivalent (USA).

De toute façon pour bien comprendre, en matière d'instruments de capital, l'usage de la norme IFRS 9, il nous faut analyser la notion de « *Fair Value* » (norme IFRS 13) qui sert de base aux évaluations de bénéfices (ou de pertes).

1. La « *fair value* » (juste valeur)

Si un titre est acheté on prend une solution de facilité, c'est-à-dire le cours d'achat augmenté de ses coûts d'acquisition. Cela rapproche ce type de solution du « coût amorti » tel qu'il est utilisé pour les titres faisant l'objet du test SPPI.

Si le titre est entré dans le portefeuille de la société acquéreuse par d'autres moyens que l'achat (fusion d'entreprises par exemple), il faut faire une évaluation. Trois cas peuvent exister :

a) La société acquise est cotée. Dans ce cas appelé « *Mark to Market* », on prend le cours de bourse du jour de l'acquisition tout en acceptant le caractère fluctuant de ce cours dû à l'importance du « *goodwill* » qui l'accompagne sur le marché (en acceptant en outre une juste valeur d'incorporels (*Purchase Price Allocation*,) déjà assez subjectif).

b) Le titre de la société n'est pas coté mais il y a sur le marché des sociétés assez semblables (même type d'activité, taille voisine, même type de gestion, etc.). On parle de « *Mark to Model* » avec des multiples appliqués aux comparables. On évalue alors le titre en fonction de la valeur de son modèle avec une certaine décote due au caractère non liquide du titre concerné.

c) Il y a des cas où aucun modèle n'existe, on fait alors une évaluation totalement subjective en fonction de la valeur actuarielle des flux de trésorerie escomptés.

On voit ainsi le caractère aléatoire de la base utilisée pour l'évaluation initiale des actifs-actions, mais aussi qu'il est difficile de déterminer une analyse « utile » de qualité de gestion à la fois pour des opérations à court terme type trading) et celles qui se font à long terme (type fonds de pension). La solution semblerait être dans une libéralisation du système :

a) La possibilité de revenir sur la décision d'utiliser la juste valeur par OCI en utilisant, le plus possible, la juste valeur par plus ou moins-value ».

b) Que l'OCI soit sous certaines conditions « recyclable ».

c) Que l'on décide enfin de relancer sérieusement les fonds de pension.

2. Produits dérivés et couvertures

La norme IFRS 9, comme l'IAS 39 considère trois types de couverture. Elle peut porter sur la juste valeur, le risque de change ou le risque de taux. Mais IFRS 9 ajoute le risque sur les cours de matières premières. Seuls les deux premiers concernent les actions et les dérivés actions, car les risques de taux et de cours des matières premières sont des risques indirects. Une hausse de taux pouvant aussi bien

conduire à une baisse des marchés si elle entraîne un ralentissement économique, ou à une hausse si elle accompagne une reprise économique.

La norme IFRS 9, comme l'IAS 39, accepte toute forme de couverture : opération en sens inverse, option et même option complétant une autre option couvrant une opération initiale (exemple un « cap » rajouté à un « swap de taux » pour une opération émise à taux fixe (ou variable)).

Par ailleurs IFRS 9 envisage l'existence de couverture individuelle qui demande ligne par ligne un « reporting » extrêmement complexe. Mais la norme accepte également les macro-couvertures lorsque la couverture couvre un problème « générique » comme par exemple le change pour un portefeuille de valeurs mobilières d'un pays étranger.

Les micro-couvertures obligent à d'importantes annexes qu'il faut fournir pour chaque opération couverte (même si IFRS 9 représente une simplification par rapport à IAS 39 puisqu'il ne faut plus effectuer de calcul séparé du contrat couvert et de sa couverture).

3. Autres problèmes

Ce sont principalement les notions de produits « *comprehensive* » comme les OPC (Organismes de Placements Collectifs) et les ventes à découvert. Dans le cas des OPC, il n'y a pas de problème pour les titres cotés où les bourses se chargent (plus ou moins bien) de faire, grâce aux fluctuations, la « police » des difficultés que pourrait rencontrer une société. Mais pour les produits de deuxième et troisième catégories, il faut revenir aux règles « classiques » de « l'impairment » (dépréciation), c'est-à-dire modifier le cours en fonction des difficultés escomptées. Pour les OPC mixtes (actions et autres instruments financiers) et les opérations couvertes par une option, IFRS9 a simplifié la situation en les considérant comme des titres uniques « non SPPI ».

Le cas des ventes à découvert est plus complexe. Il se présente comme une sortie de titres non compris dans le portefeuille du vendeur, sortie compensée par une entrée temporaire de fonds. Dans ce cas il est logique que les fluctuations du cours du titre vendu entrent directement au compte de résultat.

Conclusion

On voit ainsi que IFRS 9 ne sort pas vraiment d'une analyse à court terme puisqu'elle cherche à faire ressortir la rentabilité à court terme des portefeuilles de valeurs mobilières. Or l'investissement suppose une rentabilité à long terme. On pourrait résoudre ce problème en publiant une double comptabilité, l'analyse en fonction des seuls acquis de la société (dividendes, actions gratuites, etc.), et la rentabilité « réelle » intégrant les OCI avec la permission de les incorporer aux résultats au bout d'un certain nombre d'années.

Enfin, la lourdeur des « *reportings* » et des annexes aux comptes, en particulier en matière de couverture, pose pour les entreprises un problème de coût. Il est indispensable de simplifier le dispositif qui s'ajoute aux autres obligations d'informations réglementaires, quitte à ce que les contrôles des commissaires aux comptes puissent, par sondages, vérifier si la structure des couvertures est correctement réalisée.
